



Présents :

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,

Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;

Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,

Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND,

Pierre LAMOTTE, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN, Christophe LEONARD -

Conseillers Communaux,

Ginette Bricchet, **Directrice générale**.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures 32'

A la demande du Président et à l'unanimité des membres présents,

Décide d'ajouter un point :

Suppression des sirènes d'alerte – Courrier au Centre de Crise du SPF Intérieur.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

(1) Communication.

FINANCES

(2) Marché de travaux - Création d'une aire multisports et d'un parking à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.

(3) Marché de travaux - Pose de filets d'eau - Exercice 2017 - Cahier spécial des charges et mode de passation - Décision.

(4) Marché de travaux - Pose de canalisation d'égouttage rue Joseph Dubois à Houdremont - Cahier spécial des charges et mode de passation - Décision.

(5) FE de Bourseigne-Vieille - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

(6) FE de Malvoisin - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

(7) FE de Patignies - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

(8) FE de Sart-Custinne - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

(9) Extension de la zone d'activité économique de Gedinne - Convention de financement - Décision.

AFFAIRES GENERALES

(10) ATL - Rapport d'activité 2016-2017 et Plan d'action 2017-2018 - Information.

(11) Logements à Willerzie - Mandat de gestion avec l'AIS - Renouvellement - Décision.

(12) Logements à Rienne - Contrats avec l'AIS pour la gestion des 2 logements d'insertion - Décision.

FINANCES

(13) Cpas - Budget ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation - Décision.

(14) Budget communal ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation - Décision.

AFFAIRES GENERALES

(15) Droit d'interpellation citoyenne - Motion relative à la sécurité à la Centrale de Chooz. - Requête Quentin Jacques.

(16) Suppression des sirènes d'alerte – Courrier au Centre de Crise du SPF Intérieur.

(17) Questions orales.

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

(1) Année scolaire 2017/2018 - Maîtres spéciaux - Ratifications.

(2) Année scolaire 2017/2018 - Enseignement primaire - Absence pour raison médicale - Ratification.

**DECIDE,
SEANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GENERALES**

(1) Communication.

Prend connaissance de l'Arrêté de la Ministre Valérie De Bue du 23/11/2017 approuvant la délibération du conseil communal du 07/09/2017 relative aux modifications de statuts de l'Association de projet «Lesse et Semois».

FINANCES

(2) Marché de travaux - Création d'une aire multisports et d'un parking à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une aire multisports et d'un parking à Gedinne" a été attribué à INASEP, Parc Industriel Rue des Viaux 1/B à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-2366 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel Rue des Viaux 1/B à 5100 Naninne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition d'une habitation.), estimé à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Construction d'un terrain de sport), estimé à 78.698,32 € hors TVA ou 95.224,97 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 104.698,32 € hors TVA ou 126.684,97 €, 21% TVA comprise (21.986,65 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76402/723-60 (n° de projet 20160051) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 novembre 2017. Un avis de légalité n°2017-75 favorable a été accordé par le Directeur financier le 6 décembre 2017.

Entendu les remarques émises par le groupe « L'Equipe » ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix et 8 non (Simon – Arnould - Colaux – Suray – Léonard V – Lallemand – Mathieu et Léonard C) sur 15 votants,

ARRETE

Le cahier des charges N° BAT-2366 relatif à la création d'une aire multisports et d'un parking à Gedinne", établis par l'auteur de projet, INASEP, Parc Industriel Rue des Viaux 1/B à 5100 Naninne dont l'estimation des travaux s'élève à 104.698,32 € hors TVA ou 126.684,97 €, 21% TVA comprise (21.986,65 € TVA co-contractant) n'est pas approuvé.

La présente délibération sera transmise à Inasep et au service finances pour suite voulue.

(3) Marché de travaux - Pose de filets d'eau - Exercice 2017 - Cahier spécial des charges et mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 17.020 relatif au marché "Pose de filets d'eau en 2017" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42105/731-60 (n° de projet 20170006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 décembre 2017. Un avis de légalité n°2017-73 favorable a été accordé par le Directeur financier le 6 décembre 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 17.020 et le montant estimé du marché "Pose de filets d'eau en 2017", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42105/731-60 (n° de projet 20170006).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(4) Marché de travaux - Pose de canalisation d'égouttage rue Joseph Dubois à Houdremont - Cahier spécial des charges et mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 17.014 relatif au marché "Pose d'une canalisation d'égouttage à Houdremont" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/723-60 (n° de projet 20170063) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 17.014 et le montant estimé du marché "Pose d'une canalisation d'égouttage à Houdremont", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/723-60 (n° de projet 20170063).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(5) FE de Bourseigne-Vieille - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 novembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 novembre 2017, réceptionnée en date du 1 décembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 décembre 2017. Un avis de légalité n°2017-74 favorable a été accordé par le Directeur financier le 6 décembre 2017.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 17 novembre 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.881,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.485,28€
Recettes extraordinaires totales	4.195,22€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.195,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.877,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.200,00€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	12.077,00€
Dépenses totales	12.077,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(6) FE de Malvoisin - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Malvoisin arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 novembre 2017, réceptionnée en date du 17 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 novembre 2017. Un avis de légalité n°2017-68 favorable a été accordé par le Directeur financier le 14 novembre 2017.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Malvoisin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 3 novembre 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.990,86€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.193,36€
Recettes extraordinaires totales	4.613,64€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.613,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.797,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.807,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	19.604,50€
Dépenses totales	19.604,50€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(7) FE de Patignies - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation -Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 3 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Patignies arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 novembre 2017, réceptionnée en date du 17 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 novembre 2017. Un avis de légalité n°2017-72 favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 novembre 2017.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Patignies, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 3 novembre 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.827,45€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.434,95€
Recettes extraordinaires totales	6.369,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.369,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.897,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.300,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	14.197,00€
Dépenses totales	14.197,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) FE de Sart-Custinne - Budget - Exercice 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 novembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sart-Custinne arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 novembre 2017, réceptionnée en date du 16 novembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 novembre 2017. Un avis de légalité n°2017-71 favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 novembre 2017.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Sart-Custinne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 08 novembre 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.407,71€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.542,21€
Recettes extraordinaires totales	3.997,29€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.997,29€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.597,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.805,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	15.402,00€
Dépenses totales	15.402,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) Extension de la zone d'activité économique de Gedinne - Convention de financement - Décision.

Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2016 approuvant la création d'une zone d'activité économique à Gedinne, sur des terrains situés en extension du parc d'activité économique industriel de Gedinne-Station et mandatant l'Intercommunale Bep-Expansion Economique aux fins de sa création et de son développement ;

Vu la convention de financement proposée par l'Intercommunale Bep-Expansion Economique qui a pour but de régir le partenariat entre la Commune de Gedinne et l'Intercommunale concernant la création de la zone d'activité économique en extension de la zone d'activité économique de Gedinne-Station d'une superficie approximative de 5 Ha.

Attendu que l'Intercommunale acquerra, dans des conditions lui permettant d'optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus à cette fin, les immeubles, repris à l'intérieur du périmètre de reconnaissance au sens du décret wallon du 2 février 2017, qui sont nécessaires à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension des activités existantes ;

Attendu que la Commune de Gedinne - propriétaire de l'ensemble des terrains situés sur son territoire à l'intérieur du périmètre de reconnaissance - procédera à la vente de ses terrains au profit de l'Intercommunale ;

Attendu que cette vente se fera de gré à gré et l'Intercommunale fera appel au comité d'acquisition institué auprès du SPW pour mener à bien cette procédure ;

Attendu que la vente de ces terrains à l'Intercommunale est consentie au prix de 27.500,00€ ;

Attendu que l'Intercommunale procédera à la réalisation des infrastructures et équipements publics, en ce compris des voiries, de la zone d'activité économiques après avoir obtenu les autorisations requises et veillera à optimiser les subsides susceptibles d'être obtenus, le solde

étant supporté par la commune conformément aux modalités prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;

Attendu qu'après la réalisation des infrastructures, aménagements et équipements publics, l'Intercommunale procédera à la revente des parcelles immobilières de la zone d'activités économiques et veillera à revendre lesdites parcelles aux entreprises susceptibles de permettre le développement économique de la région ;

Attendu que le prix de vente aux entreprises sera librement déterminé par l'Intercommunale en concertation avec la Commune, en fonction de l'intérêt économique des investissements à réaliser ;

Attendu qu'un décompte des recettes et dépenses concernant l'opération décrite dans la présente convention (acquisition, équipements, charges financières, frais de gestion, vente de terrains, subsides,...) sera établi par l'Intercommunale par période de 5 ans ou endéans les trois mois de la vente de la dernière parcelle comprise dans le périmètre de reconnaissance ;

Attendu que tous les frais liés à la création de ladite zone dont la partie non-subsidiée des coûts d'équipements sont à charge de la commune ;

Attendu dès lors que les produits et bénéfices éventuels générés au terme de la mise en œuvre de la présente convention reviendront à la commune sur bas du décompte visé à l'article 11 ;

Attendu que l'article 11 de ladite convention stipule :

« Un décompte des recettes et dépenses concernant l'opération décrite dans la présente convention (acquisition, équipements,, charges financières, frais de gestion, vente de terrains, subsides, ...) sera établi par l'Intercommunale par période de 5 ans ou endéans les trois mois de la vente de la dernière parcelle comprise dans le périmètre de reconnaissance.

De ce premier décompte, il sera déduit le prix d'acquisition du terrain repris en l'article 3, au prorata des surfaces vendues lors de l'établissement de ce décompte, lequel fera l'objet d'un versement à la commune qui viendra en déduction du prix d'acquisition.

Le solde positif de ce décompte quinquennal sera versé à la commune. »

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 décembre 2017. Un avis de légalité n°2017-76 favorable a été accordé par le Directeur financier le 7 décembre 2017.

A l'unanimité des membres présents,

Approuve la convention de financement proposée par la SCRL Société Intercommunale Bep-Expansion Economique de Namur qui a pour objet de régir le partenariat conclu entre la Commune et l'Intercommunale précitée concernant la création d'une zone d'activité économique en extension de la zone d'activité économique de Gedinne-Station.

La présente délibération sera annexée à la convention de financement précitée et transmise à l'Intercommunale Bep-Expansion Economique de Namur et au service finances pour suite voulue.

(10) ATL - Rapport d'activité 2016-2017 et Plan d'action 2017-2018 - Information.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL en vigueur depuis plus de 5 ans ;

Attendu que ce décret confie une responsabilité directe à la Commune et charge celle-ci de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire ;

Attendu que ce décret a été modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Attendu que les modifications précitées concernent essentiellement les coordinateurs ATL (meilleure définition de leur fonction, formation initiale et continue, fourniture d'outils de travail : plan d'action et rapport d'activité,...), les CCA, la signature d'une convention entre l'ONE et les communes et le mode de liquidation des subventions pour les opérateurs ;

Attendu que le plan d'action et le rapport d'activité ont été créés pour permettre de mieux structurer le travail pendant la durée du programme CLE, à savoir 5 ans ;

Attendu que le plan d'action annuel fixe en début d'année les objectifs à poursuivre et les actions à mener pour atteindre ces objectifs durant cette année ;

Attendu que le rapport d'activités 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 doivent être approuvés par la CCA et transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (ONE) ;

Attendu que la CCA a approuvé le rapport d'activité 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 ;

Le Conseil communal, Prend connaissance du rapport d'activité 2015-2016 et du plan d'action 2016-2017 précités.

La présente délibération sera transmise à la coordinatrice ATL pour suite voulue.

(11) Logements à Willerzie - Mandat de gestion avec l'AIS - Renouvellement - Décision.

Attendu que le mandat de gestion signé avec l'AIS pour les logements en insertion sis rue de la Centenaire n°9 et 11 à Willerzie expire le 31 décembre 2017 ;

Vu les nouveaux contrats transmis par l'AIS pour renouveler le mandat précité pour une durée de 9 ans – prenant cours le 01/01/2018 et se terminant le 31/12/2026 ;

Attendu que les logements précités sont repris depuis plus de 9 ans en tant que logements d'insertion ;

Attendu que ces logements peuvent être repris en tant que logement social ;

Attendu que l'AIS propose un contrat de mandat – logement d'insertion – pour le logement sis rue de la Centenaire n°9 et un contrat de mandat – logement social assimilé – pour celui sis rue de la Centenaire n°11 ;

Considérant qu'il est intéressant de conserver un seul logement d'insertion ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve les contrats proposés par l'AIS pour les logements à Willerzie – rue de la Centenaire – soit :

- Contrat de mandat – logement d'insertion – rue de la Centenaire n°9
- Contrat de mandat – logement social assimilé – rue de la Centenaire n°11.

La présente délibération sera transmise à l'AIS pour suite voulue.

(12) Logements à Rienne - Contrats avec l'AIS pour la gestion des 2 logements d'insertion - Décision.

Vu les contrats proposés par l'AIS pour la gestion des deux logements d'insertion créés dans le bâtiment communal sis à Rienne – rue Gilbert Leprope n°10 ;

Attendu que la durée du mandat précité est fixée à 9 ans, prenant cours le 1^{er} jour de la 1^{ère} occupation ;

Attendu que le calcul du loyer suivra les recommandations du Mémento sur le dispositif du logement d'insertion – la règle de base étant que le loyer du locataire – appelé loyer réduit – ne peut être supérieur à 20% des revenus du ménage ;

Attendu que le loyer net rétrocédé au propriétaire sera égal à ce loyer diminué des 15% de frais de gestion retenus par l'AIS ;

Attendu que dans certains cas de figure, il est prévu qu'un loyer réel soit réclamé au locataire – dans ce cas, le loyer est fixé à 352,94€/logement et à 300€/logement pour le propriétaire ;

Après discussion,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Décide de signer les contrats proposés par l'AIS pour la gestion des 2 logements d'insertion créés dans le bâtiment communal sis à Rienne – rue Gilbert Leprope n°10.

La présente délibération sera transmise à l'AIS et au service finances pour suite voulue.

FINANCES

(13) Cpas - Budget ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation - Décision.

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au MB en date du 6 février 2014 – modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Cpas – entrée en vigueur en date du 1^{er} mars 2014 ;

Attendu que conformément à l'article 42 §1^{er} – alinéa 9 de la Loi Organique, le budget du Cpas est soumis à la tutelle spéciale – le conseil communal ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 6 novembre 2017 ;

Entendu la note de politique générale présentée par la Présidente du CPAS – Mme Simon Sylvianne ;

Vu l'article n° 000/486-01 du service ordinaire (recettes) relatif à l'intervention communale qui s'élève à 773.000,00€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 décembre 2017. Un avis de légalité n°2017-77 favorable a été accordé par le Directeur financier le 13 décembre 2017.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget ordinaire – Exercice 2018 du CPAS –

Prévisions des recettes 2018 : 1.924.891,62€

Prévisions des dépenses 2018 : 1.924.891,62€

APPROUVE le budget extraordinaire – Exercice 2018 du CPAS –

Prévisions des recettes 2018 : 1,00€

Prévisions des dépenses 2018 : 1,00€

avec une intervention communale qui s'élève à 773.000,00 €.

La présente délibération sera transmise au service finances et au CPAS pour suite voulue.

(14) Budget communal ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 décembre 2017. Un avis de légalité n°2017-79 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 décembre 2017.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix et 7 non (Arnould-Colaux-Suray-Léonard V-Lallemand-Mathieu-Léonard C)

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.940.174,28€	3.788.782,00€
Dépenses exercice proprement dit	8.907.215,43€	5.127.100,16€
Boni / Mali exercice proprement dit	32.958,85€	-1.338.318,16€
Recettes exercices antérieurs	205.951,66€	
Dépenses exercices antérieurs	120.364,90€	12.000,00€
Prélèvements en recettes		1.550.318,16€
Prélèvements en dépenses		200.000,00€
Recettes globales	9.146.125,94€	5.339.100,16€
Dépenses globales	9.027.580,33€	5.339.100,16€
Boni / Mali global	118.545,61€	0.00€

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Budget ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
révisions des recettes globales	9.876.056,75€	40.107,18€		9.916.163,93€
Prévisions des dépenses globales	9.859.212,27€			9.710.212,27€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				205.951,66€

Tableau de synthèse (partie centrale) - Budget extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.839.270,60€		4.149.190,00€	2.690.080,60€
Prévisions des dépenses globales	6.839.270,60€		4.149.190,00€	2.690.080,60€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	773.000,00€	21/12/2017
Fabriques d'église	Bourseigne-Neuve	14.558,56€
	Bourseigne-vieille	7.485,28€
	Gedinne	25.253,08€
	Louette-St-Denis	6.878,87€
	Louette-St-Pierre	8.406,08€
	Houdremont	14.228,79€
	Malvoisin	14.193,36€
	Patignies	7.434,95€
	Rienne	14.267,68€
	Sart-Custinne	9.875,88€
	Vencimont	19.844,27€
	Willerzie	13.533,12€
Zone de police	504.851,87€	Non voté
Zone de secours	250.017,53€	Non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

AFFAIRES GENERALES

(15) Droit d'interpellation citoyenne - Motion relative à la sécurité à la Centrale de Chooz. - Requête Quentin Jacques.

Vu l'absence du requérant, l'interpellation citoyenne est reportée.

(16) Suppression des sirènes d'alerte - Courrier au Centre de Crise du SPF Intérieur.

A l'unanimité des membres présents,

Décide de transmettre un courrier à la Direction Générale Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur ainsi qu'une copie à :

- M. Jan Jambon, Ministre de l'Intérieur,
- M. Charles Michel, Premier Ministre,
- M. Denis Mathen, Gouverneur de la Province de Namur,
- à l'ensemble des Gouverneurs de la Belgique,
- à M. Christophe Bastin, Président de la zone de secours Dinaphi,
- aux membres du Collège de la zone de secours Dinaphi,
- à l'ensemble des membres du Conseil de Zone de secours Dinaphi,
- au Major Alain Lallemand, commandant faisant-fonction de la zone Dinaphi,

Monsieur le Directeur,
Monsieur Raeymaekers,

Par la présente, nous, membres du Conseil Communal de la Commune de Gedinne, au nom de la population de notre Commune, insistons fermement pour que les sirènes d'alerte placées sur les différents bâtiments communaux de notre commune ne soient pas démantelées comme vous le souhaitez (comme vous l'annoncez)..

En effet, contrairement à ce que vous écrivez dans votre courrier (23/11/2017) à M. le Gouverneur, dans notre commune, il n'y a aucun risque de confusion entre ces sirènes et d'autres sirènes d'entreprises privées ...vu qu'aucune autre sirène n'existe dans notre commune rurale.

Il nous semble important de vous signaler que nous, habitants de la commune de Gedinne, sommes habitués depuis toujours à cette sirène dont nous entendons le test rassurant chaque premier jeudi du mois.

Egalement contrairement à ce que vous écrivez, le signal est suffisamment audible pour tout un chacun.

Et surtout, il est audible pour la majorité de la population (+ des nombreux touristes qui viennent dans notre commune: 120.000 nuitées par année): Il est audible pour toutes et tous, équipés de gsm ou non, équipés de ligne fixe ou non, à l'intérieur du domicile ou à l'extérieur (jardin, travaux de ferme, promenade, courses, etc).

Et cela même si des techniques, des vecteurs de communications plus « modernes » sont peu à peu mises en service (comme Be-alerte) ; techniques supplémentaires bienvenues mais pour lesquelles il nous semble cependant que des risques de black-out au niveau de la téléphonie mobile en cas de gros problèmes tels qu'une alerte nucléaire sont loin d'être nuls.

Risques de black-out auxquels il faut ajouter la problématique de la couverture non complète de notre commune par les différents opérateurs de téléphonie mobile.

A noter également que ces sirènes autonomes, alimentées par des panneaux photovoltaïques et connectées à un réseau radio ne nous apparaît pas être une technique obsolète.

Il nous semble que cette décision est un énorme pas en arrière en terme d'information à la population.

Dès lors, nous vous demandons de revoir votre position; si ce n'est pour toutes les sirènes de notre pays, pour le moins, pour celles situées sur notre commune.

Et cela même si ce maintien a un coût; comme il nous semble que cela apparaît comme étant quasi la raison première de votre projet de démantèlement.

Pour votre bonne information, l'ensemble des bourgmestres des 22 communes de notre zone de secours Dinaphi partage notre opinion (cf. séance du conseil de zone de secours de novembre 2017).

Dans l'espoir que vous entendrez positivement l'appel d'une population habitant non loin de la centrale nucléaire de Chooz.

Et cela sans pour autant mettre en doute la qualité de la sécurité sur et dans ce site nucléaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Au nom du conseil communal en sa séance du 21 décembre 2017.

(17) Questions orales.

Néant.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 23 novembre 2017 est adopté conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Le Président prononce le huis clos.

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal le 21 décembre à 22h30'

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette Brichet.

Vincent Massinon.